

CODE MILITAIRE,

C O N T E N A N T

TOUS LES DÉCRETS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sanctionnés ou acceptés par le Roi,

*Sur l'Organisation des Armées
de Terre et de Mer.*

QUATRIÈME PARTIE.



A P A R I S, .

Chez DEVAUX, Imprimeur-Libraire,
au Palais-Royal, N°. 181.

1792.

Sinety, viendront rendre compte à l'assemblée nationale de l'état des départemens qu'ils auront visités.

Signé des ministres.

Loi additionnelle relative à la gendarmerie nationale, du 22 juin 1791.

L'assemblée nationale, sur la proposition qui lui a été faite par ses comités de constitution et militaire, de quelques articles additionnels nécessaires à la prompt organisation de la gendarmerie nationale, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les anciens exempts de la ci-devant maréchaussée ; qui ont continué leur service en qualité de maréchaux-des-logis, et qui seront appelés à être officiers, reprendront leur ancienneté à la date de leur commission d'exempts, et concourront pour la présente composition,

avec les sous-lieutenans de la ci-devant maréchaussée, aux grades supérieurs.

II. Les remplacements à faire et l'avancement dans le corps de la gendarmerie nationale, qui, selon les articles X et XI du titre II de la loi, doivent avoir lieu par tour d'ancienneté, auront lieu relativement à la totalité des divisions, lesquelles ne font qu'un seul corps.

III. Les colonels de la gendarmerie nationale feront leur résidence dans le chef-lieu du département le plus central de la division, et le ministre de la guerre est autorisé à fixer ces résidences.

IV. Les retraites à accorder à ceux des inspecteurs et prévôts généraux de la gendarmerie nationale, qui ne pourront être faits colonels divisionnaires, seront fixées sur le pied de la totalité des appointemens et traitemens; savoir, dans la proportion de quatre mille livres pour les ci-devant prévôts, et de six mille livres pour les ci-devant inspecteurs;

et quant à ceux qui, par l'ancienneté de leurs services, ont droit à une plus forte retraite, les décrets concernant les pensions, gratifications et autres récompenses seront observés.

V. La gendarmerie nationale ne rendra des honneurs qu'à l'assemblée nationale en corps, au roi, à l'héritier présomptif de la couronne, au régent et aux officiers-généraux en activité.

VI. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, sont autorisés à visiter les auberges ou cabarets et autres maisons ouvertes au public, pour y faire la recherche des personnes suspects : quant à la visite des maisons particulières, ils la feront à la réquisition des officiers de police ou de justice, ou à celle des propriétaires, locataires et fermiers desdites maisons ; et au surplus ils se conformeront dans les cas d'arrestation, à ce qui est prescrit dans le décret concernant les jurés.

VII. Le paiement du service extraordinaire de la ci-devant maréchaussée et robe-courte, doit être continué jusqu'à l'entière organisation du corps de la gendarmerie nationale. Le ministre est autorisé à ordonner ce paiement, et à fixer l'époque où il devra cesser pour être établi sur le nouveau pied.

VIII. On continuera d'exiger des gendarmes nationaux la taille de cinq pieds quatre pouces, prescrite par l'ordonnance de 1778, laquelle sera d'ailleurs exécutée dans tous les objets auxquels il n'a pas été dérogé par la loi concernant la gendarmerie nationale.

IX. La gendarmerie nationale ne fera point partie des cérémonies publiques; elle se tiendra seulement à portée pour y maintenir l'ordre et la tranquillité.

X. Dans le cas où, lors de la nomination d'un capitaine de gendarmerie, ou d'un lieutenant, il y auroit un partage de voix, la place appartiendra au militaire le plus an-

90 C O D E
cien en grade , à grade égal.

*En vertu des décrets des 21 et
25 juin 1791 : pour le roi. Signé
M. L. F. D U P O R T.*